

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 mars 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 23B Cadres supérieurs (nouvelle teneur)

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11614, du ... (*à compléter*) et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, certains cadres peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires. Deux catégories de cadres perçoivent l'indemnité :

- a) les cadres supérieurs dès la classe 28 dirigeant des collaborateurs qui sont eux-mêmes des responsables hiérarchiques;
- b) de manière exceptionnelle, le Conseil d'Etat, à l'exclusion de toute autre autorité ou organe de nomination, peut attribuer l'indemnité à des cadres supérieurs, dès la classe 27, spécialistes de haut niveau dont l'expertise a une influence primordiale sur la conduite des affaires de l'Etat de Genève.

³ En cas de changement d'affectation, le versement de l'indemnité aux cadres qui ne remplissent plus les conditions de son octroi cesse le deuxième mois après le changement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Instituée le 1^{er} janvier 2009 à la suite d'une proposition du Grand Conseil, dans le cadre des travaux introduisant un nouveau système de rémunération, notamment un 13^e salaire, l'indemnité de 8,3% du salaire allouée aux cadres supérieurs, dès la classe 27, exerçant des fonctions hiérarchiques a été supprimée par le vote du projet de loi 11328 du 29 janvier 2015.

Néanmoins l'indemnité aux médecins des HUG a été maintenue pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2017.

Une diminution de salaire est une mesure rarement prise par un employeur, à plus forte raison dans le secteur public. Elle entraîne des risques de démotivation, voire de départ. C'est pourquoi le Conseil d'Etat, présente ce projet de loi dont l'effet est d'une durée déterminée, portant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

Base légale

L'indemnité supprimée était octroyée aux termes de l'article 23A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait) (B 5 15).

L'article 23A a été abrogé par la loi 11328 et remplacé par un article 23B allouant l'indemnité aux seuls médecins des HUG.

Caractère temporaire

L'indemnité de l'article 23A LTrait abrogé était provisoire, dans l'attente d'une nouvelle évaluation des fonctions. Le Conseil d'Etat a pris note que le législateur souhaitait fixer une date limite et le présent projet reprend l'échéance fixée par le nouvel article 23B LTrait.

Cela est cohérent avec la mise en application de la nouvelle évaluation des fonctions résultant du projet SCORE qui se fera, si le parlement approuve cette réforme, au début de l'année 2017.

Attribution de l'indemnité

Le Conseil d'Etat a tenu compte des critiques de certains membres du parlement qui lui ont reproché une distribution trop large de l'indemnité.

Il a aussi été jugé que l'attribution de l'indemnité à des collaborateurs qui avaient changé de poste et n'étaient plus des responsables d'équipe ne se justifiait plus.

En conséquence, les critères d'attribution ont été restreints et un changement de poste entraîne une perte de l'indemnité.

Deux catégories de cadres supérieurs peuvent recevoir l'indemnité.

La première catégorie, à la lettre a de l'article 23B dans sa nouvelle teneur, est celle des managers dirigeant des collaborateurs qui sont eux-mêmes des responsables hiérarchiques. Afin de respecter le principe de l'égalité de traitement, les médecins des HUG, qui avaient été mis au bénéfice d'un régime préférentiel par la loi 11328, doivent répondre aux mêmes critères.

Deux exigences ont ainsi été ajoutées pour une attribution automatique de l'indemnité.

Premièrement, le niveau de la classe a été relevé de 27 à 28, ce qui restreint le nombre de bénéficiaires et, partant, le coût de la mesure, pour répondre aux critiques du Grand Conseil.

Deuxièmement, le critère du double niveau hiérarchique restreint l'octroi de l'indemnité aux dirigeants des entités de l'administration qui gèrent un nombre important de collaborateurs.

La deuxième catégorie, à la lettre b de l'article 23B dans sa nouvelle teneur, est indispensable. En effet, certains experts aux compétences particulièrement recherchées pour la conduite des affaires de l'Etat ne remplissent pas le critère du double niveau hiérarchique et/ou se trouvent placés en classe 27.

L'attribution doit être du ressort exclusif du Conseil d'Etat afin de maintenir son caractère exceptionnel. Il va de soi que les autres autorités ou organes de nomination peuvent proposer au Conseil d'Etat l'inclusion de leurs propres collaborateurs dans le règlement.

Concurrence

Le législateur a maintenu l'indemnité pour les médecins car il a été rendu attentif au fait que les hôpitaux sont en concurrence entre eux pour attirer les médecins dont ils ont besoin.

Or, la concurrence ne s'exerce pas seulement entre les hôpitaux. Les experts fiscaux ou financiers, par exemple, sont très recherchés sur la place de Genève.

Si les études ont montré que le canton de Genève est concurrentiel sur le marché des professions peu ou moyennement qualifiées, il ne l'est pas s'agissant des experts de haut niveau.

Pour cette raison, les spécialistes, reconnus dans leur domaine de compétence, dont l'influence sur le fonctionnement de l'administration est primordiale peuvent aussi toucher l'indemnité même s'ils ne répondent pas aux critères du double niveau hiérarchique.

Sur un total de 7 millions en 2013, le versement de l'indemnité de l'article 23A LTrait a entraîné un coût de 2,4 millions dans l'administration cantonale et de 4 millions aux HUG.

En revanche, le risque de pertes fiscales pour le canton en cas de départ de certains des meilleurs spécialistes de l'administration fiscale cantonale pourrait atteindre des montants bien supérieurs aux économies engendrées par la suppression de leur indemnité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Projet de loi modifiant l'article 23A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L-Trait) (B 5 15)

Tableau comparatif

B 5 15	L 11328	Projet de loi
<p>Art. 23A Cadres supérieurs Dès le 1er janvier 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions, les cadres de la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires.</p>	<p>Art. 23A Abrogé Art. 23B Cadres supérieurs (nouveau) Dès l'entrée en vigueur de la loi 11328, du 29 janvier 2015, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, les médecins des HUG de la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 14, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires.</p>	<p>Art. 23B Cadres supérieurs (nouvelle teneur) ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi [n°], du ... (à compléter) et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, certains cadres peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. ² Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires. Deux catégories de cadres perçoivent l'indemnité :</p>
		<p>a) les cadres supérieurs, dès la classe 28 dirigeant des collaborateurs qui sont eux-mêmes des responsables hiérarchiques;</p> <p>b) de manière exceptionnelle, le Conseil d'Etat, à l'exclusion de toute autre autorité ou organe de nomination, peut attribuer l'indemnité à des cadres supérieurs, dès la classe 27, spécialistes de haut niveau dont l'expertise a une influence primordiale sur la conduite des affaires de l'Etat de Genève.</p> <p>³ En cas de changement d'affectation, le versement de l'indemnité aux cadres qui ne remplissent plus les conditions de son octroi cesse le deuxième mois après le changement.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L-Trait) (B 5 15) Art23B

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	-1.19	-1.58						
Charges de personnel [30]	-0.54	-0.73	-0.73	-0.73	-0.73	-0.73	-0.73	-0.73
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	-0.64	-0.85	-0.85	-0.85	-0.85	-0.85	-0.85	-0.85
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	1.19	1.58						

Remarques :

La baisse de charge concerne 46 collaborateurs du Petit Etat et 50 médecins des HUG qui ne seront plus au bénéfice de la nouvelle prime. Pour 2015, l'impact est considéré sur 9 mois.

Date et signature du responsable financier :

24.03.2015